

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 01261

Numéro SIREN : 448 723 494

Nom ou dénomination : AGTHERM

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2024 sous le numéro de dépôt A2024/006617

AGTHERM

Société par actions simplifiée au capital de 550 560 euros
10 allée Michel de Montaigne - Zone artisanale des Ramassiers - 31770 COLOMIERS
RCS TOULOUSE 448 723 494

ACTE UNANIME DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de la société, les délibérations qui suivent résultent de l'intervention de tous les associés au présent acte sous seing privé, ci-après dénommé l'Acte, auquel ils donnent leur consentement unanime.

Sont parties présentes à l'acte :

- **La société AG GROUP**
Société à responsabilité limitée au capital de 2 190 000 €
Dont le siège social est situé 10 allée Michel de Montaigne - 31770 COLOMIERS
Immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 808 536 379
Représentée par son Gérant, Monsieur Julien AGUILAR
Titulaire de 100 000 actions

- **Monsieur Frédéric AUBERT**
Demeurant 3 rue des Bouquetins – 31200 TOULOUSE
Titulaire de 5 618 actions

- **Monsieur Bruno LARRIPA**
Demeurant 33 allée des Tilleuls – 31840 AUSSONE
Titulaire de 2 247 actions

- **Monsieur Christophe LEGRAND**
Demeurant 42 chemin de l'Enguille – 31180 SAINT-GENIES-BELLEVUE
Titulaire de 2 247 actions

Qui, détenteurs au total de l'intégralité des actions, représentent l'unanimité des associés et peuvent donc valablement délibérer au moyen de la signature d'un acte sous seing privé contenant leur consentement unanime.

Les associés signataires reconnaissent :

- Qu'ils ont été valablement informés du contenu et de la teneur des délibérations présentées à leur vote, et renoncent, en tant que de besoin, au délai d'information prévu à l'article 18 des statuts de la société ;

- Qu'ils ont pu poser les questions et échanger avec le Président et entre eux sur celles-ci préalablement et peuvent ainsi donner un consentement parfaitement éclairé aux présentes délibérations ;

- Que leur signature du présent acte vaut approbation sans réserve des délibérations qui suivent et de l'ensemble des mentions du présent Acte.

Il est précisé que conformément à l'article 18 des statuts, le Commissaire aux comptes a été informé de la présente décision.

Les associés signataires sont appelés à prendre les décisions concernant l'ordre du jour suivant :

- Conversion d'actions ordinaires en actions de préférence ;
- Modifications statutaires des articles 7 et 8 ;
- Agrément de la société AG31 MANCO en qualité de nouvel associé ;
- Augmentation de capital par incorporation de réserves et modifications statutaires corrélatives ;
- Modification de la Présidence de la Société ;
- Modification statutaire de l'article 11 ;
- Modification statutaire de l'article 14 ;
- Modification statutaire de l'article 15 ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DECISION 1

Conversion d'actions ordinaires en actions de préférence

Les associés, après avoir pris connaissance,

- Du projet de conversion de quinze mille quatre cent seize (15 416) actions ordinaires appartenant à la société AG GROUP en actions de préférence, dite AP1, assorties d'un droit à dividende prioritaire sur une période limitée dans le temps ;
- Du rapport du Président sur ce projet de conversion ;
- Du rapport du Commissaire aux apports désigné par acte unanime du 23 et 24 janvier 2024 portant sur la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence, établi conformément aux articles L228-11 et suivants du Code de commerce, en date du 7 février 2024 ;

Et en application, des dispositions de l'article L228-15 du Code de commerce prévoyant que les titulaires d'actions devant être converties en actions de préférence de la catégorie à créer ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote sur la création de la catégorie d'actions dont il s'agit et que les actions qu'ils détiennent ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité ; la société AG GROUP ne participant ainsi pas à la prise de la présente décision ;

Prennent acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers attachés aux AP1 à émettre et de leur valorisation telle que présentée dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers et approuvent ledit rapport et les droits particuliers attachés aux AP1,

Décident, conformément aux dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférences dites « AP1 » et d'arrêter les termes et conditions particulières affectant cette nouvelle catégorie d'actions comme suit :

Les AP1 disposent d'un droit à dividende prioritaire d'un montant annuel cumulé de cinquante et un mille six cent quarante-trois euros (51 643 €), soit un droit unitaire à dividende prioritaire arrondi de trois euros et trente-cinq centimes (3,35 €) pour chaque AP1, le surplus de toute distribution de dividendes étant réparti (i) d'abord proportionnellement entre les seuls titulaires d'actions ordinaires jusqu'à ce que chacun perçoive un droit à dividende égal à trois euros et trente-cinq centimes (3,35 €) par action ordinaire, puis (ii) ensuite une fois ce seuil atteint, proportionnellement entre tous les associés en fonction du nombre d'actions, actions ordinaires et AP1 réunies, que chacun détient,

Ce droit à dividende prioritaire est temporaire pendant une durée de quatre (4) exercices, prenant fin au titre de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Décident, conformément aux dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce, de convertir les quinze mille quatre cent seize (15 416) actions ordinaires appartenant actuellement à la société AG GROUP en quinze mille quatre cent seize (15 416) AP1.

Constatent en conséquence que le droit unitaire à distribution prioritaire de dividendes s'établit, par AP1, au montant de de trois euros et trente-cinq centimes (3,35 €), ce pendant une durée de quatre (4) exercices, prenant fin au titre de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Décident que :

- les droits attachés aux AP1 ne pourront être modifiés que par une décision collective des associés, et conformément aux dispositions des articles L228-11 et suivants du code de commerce,
- dans le cas où un associé détiendrait des actions ordinaires et des AP1, les droits et obligations prévus dans les statuts en fonction du type d'actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque type qu'il détient et/ou en considération des actions dont il exerce les droits,
- que les droits des titulaires d'AP1 seront protégés dans les conditions légales et notamment selon celles résultant des articles L. 228-16, L. 228-17 et L. 225-99 du Code de commerce, et
- que les droits consentis aux AP1 étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions.

DECISION 2

Modifications statutaires des articles 7 et 8

Les associés, à l'unanimité, connaissance prise de :

- L'adoption de la décision 1 qui précède relative à la création d'une nouvelle catégorie d'actions et à la conversion de quinze mille quatre cent seize (15 416) actions ordinaires actuellement détenues par la société AG GROUP en actions de préférence ;
- Du rapport du Président aux associés ;

Modifient l'article 7 des statuts dont le dernier alinéa sera supprimé et remplacé par les alinéas ;

« Aux termes d'une délibération unanime des associés en date du 14 février 2024, il a été décidé de transformer quinze mille quatre cent seize (15 416) actions ordinaires de la société en actions de préférence dites AP1.

« Le capital de la société est fixé à la somme de CINQ CENT CINQUANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (550 560 €) divisé en CENT DIX MILLE CENT DOUZE (110 112) actions, réparties en QUINZE MILLE QUATRE CENT SEIZE (15 416) actions de préférence AP1 et QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (94 696) actions ordinaires, de CINQ euros (5 €) de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées. »

Décident de modifier l'article 10 des statuts en supprimant intégralement son paragraphe 2°) et d'ajouter un article 10.1 intitulé « *Actions de préférence* » qui sera rédigé comme suit :

« 10-1 ACTIONS DE PREFERENCE »

10.1.1 Principe

Sur décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour des décisions extraordinaires, il pourra être créé, en cours d'existence de la Société, des actions de préférence (AP), avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Un Commissaire aux avantages particuliers devra être nommé lorsque les actions seront émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné(s).

La collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sera seule compétente pour décider l'émission d'AP au vu du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et du rapport du Président.

En cours de vie sociale, les règles spécifiques à l'émission, à la cession, à la conversion ou au rachat, à la limitation, à l'exercice ou à la protection des AP et de leurs titulaires sont régies par les articles L.228-11 et suivants du Code de commerce.

10.1.2 Caractéristiques des AP1

Sur décisions de la collectivité des associés en date du 14 février 2024, il a été créé des actions de préférence dites AP1 dont les termes et conditions sont les suivantes :

Les AP1 donnent droit à un pourcentage de capital, de droit de vote au même titre qu'une action ordinaire de la Société et y sont attachés les mêmes droits qu'aux actions ordinaires.

Outre les droits reconnus aux actions ordinaires, les AP1 bénéficient de droits financiers spécifiques permettant d'attribuer à leur titulaire, dès lors qu'une décision de distribution de dividendes, quelle que soit leur origine et provenant notamment, sans que la présente liste ne soit exhaustive d'une affectation du résultat comptable, de reports à nouveaux ou de réserves statutaires ou conventionnelles, serait adoptée par la collectivité des associés, un dividende prioritaire d'un montant de trois euros et trente-cinq centimes (3,35 €) par AP1, ce droit étant de nature temporaire et débutant à compter du jour de la création des AP1 pour prendre fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Il est précisé que toute distribution de dividendes, quelle que soit leur origine, d'un montant annuel excédant ce montant sera réparti (i) d'abord proportionnellement entre les seuls titulaires d'actions ordinaires jusqu'à ce que chacun perçoive un droit à dividende égal à trois euros et trente-cinq centimes (3,35 €) par action ordinaire, puis ensuite (ii), une fois ce seuil atteint, proportionnellement entre tous les associés en fonction du nombre d'actions, actions ordinaires et AP1 réunies, que chacun détient.

Les AP1 seront immédiatement et automatiquement transformées, sans contrepartie et sans condition, en actions ordinaires à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) AP1, à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Le Président de la Société prendra acte de cette conversion et reçoit d'ores et déjà mandat et tous pouvoirs pour apporter les modifications subséquentes aux statuts.

Dans tout autre cas que celui prévu aux deux alinéas précédents, les AP1 ne pourront être converties en action ordinaire ou les droits y attachés ne pourront être modifiés, conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, que sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, statuant au vu du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société, et après approbation par l'assemblée spéciale réunissant des titulaires de la catégorie concernée par la conversion, statuant dans les conditions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, ou en vertu de toute autre disposition si ce cadre législatif venait à évoluer.

Les AP1 se transfèrent conformément aux stipulations des statuts de la Société et/ou tout accord extra-contractuel selon les mêmes modalités que les actions ordinaires. »

DECISION 3

Agrément

Les associés, à l'unanimité, après avoir pris connaissance,

- Du projet de cession de 15 416 actions dites AP1 de la Société détenues par la société AG GROUP au bénéfice de la société AG31 MANCO ;
- Du rapport du Président aux associés ;

Déclarent renoncer expressément au formalisme de la procédure d'agrément imposé par l'article 11 des statuts de la Société.

Décident d'agréer en qualité de nouvel associé au sein de la société :

- **AG31 MANCO**
Société par actions simplifiée au capital de 192 700 €
32 allée Michel de Montaigne - 31770 COLOMIERS
RCS TOULOUSE en cours d'immatriculation

DECISION 4

Augmentation de capital par incorporation de réserves et modifications statutaires corrélatives

Les associés, à l'unanimité, après avoir pris connaissance,

- Du rapport du Président aux associés ;

Décident d'augmenter le capital social d'une somme de quatre cent quarante-neuf mille quatre-cent quarante euros (449 440 €) pour le porter de cinq cent cinquante mille cinq cent soixante euros (550 560 €) à un million d'euros (1 000 000 €), par incorporation directe de la somme de quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent treize euros (99 313 €) prélevée sur le compte « Prime d'émission, de fusion, d'apport » et de la somme de trois cent cinquante mille cent vingt-sept euros (350 127 €) prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Décident que cette augmentation est réalisée par élévation de la valeur nominale unitaire des cent dix mille cent douze (110 112) et de supprimer la référence, dans les statuts, au montant de la valeur nominale des actions.

Décident en conséquence de modifier comme suit l'article 7 « Capital social » des statuts en supprimant le dernier alinéa de l'article 7 commençant par « *en conséquence de ce qui précède, le capital social est fixé à la somme* » et en le remplaçant par les alinéas suivants :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

[...]

Au terme d'un acte unanime des associés en date du 14 février 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre cent quarante-neuf mille quatre-cent quarante euros (449 440 €) par prélèvement sur les réserves pour le porter de cinq cent cinquante mille cinq cent soixante euros (550 560 €) à un million d'euros (1 000 000 €).

Le capital social est fixé à la somme d'un million d'euros (1 000 000 €).

Il est divisé en cent dix mille cent douze (110 112) actions réparties en quinze mille quatre cent seize (15 416) actions de préférence AP1 et quatre-vingt-quatorze mille six cent quatre-vingt-seize (94 696) actions ordinaires souscrites et entièrement libérées. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DECISION 5

Modification de la Présidence de la Société

Les associés, à l'unanimité, après avoir pris connaissance :

- Du rapport du Président aux associés ;
- De la lettre de démission du Président ;

Constatent la démission de Monsieur Julien AGUILAR de ses fonctions de Président de la Société, à compter de ce jour et le dispensent du respect de tout préavis.

Décident de nommer en remplacement, en qualité de Président, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- **La société AG GROUP**
Société à responsabilité limitée au capital de 2 190 000 €
Dont le siège social est situé ZA des Ramassiers - 10 allée Michel de Montaigne - 31770 COLOMIERS
Immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 808 536 379

Décident en conséquence de supprimer le 3^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'article 13 des statuts.

DECISION 6

Modification de l'article 11 des statuts

Les associés, à l'unanimité, après avoir pris connaissance :

- Du rapport du Président aux associés ;

Décident de modifier l'article 11-2 « Clause d'agrément » des statuts comme suit :

« 2- Clause d'agrément

Toute cession d'actions au profit de qui que ce soit, doit être soumise au droit d'agrément stipulé dans ce même article et selon les conditions ci-après.

Le cédant doit adresser au Président de la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge manuscrite une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, et adresse du cessionnaire proposé, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision d'agrément est rendue par le Président de la Société. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à réclamation quelconque.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis. »

DECISION 7

Modification de l'article 14 des statuts

Les associés, à l'unanimité, après avoir pris connaissance :

- Du rapport du Président aux associés ;

Décident de supprimer la limitation de pouvoirs du Président figurant à l'article 14 des statuts et de modifier en conséquence le troisième alinéa de l'article 14 des statuts comme suit :

« Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve, outre que toutes éventuelles dispositions desdits statuts limitant les pouvoirs du Président soit inopposables aux tiers. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DECISION 8

Modification de l'article 15 des statuts

Les associés, à l'unanimité, après avoir pris connaissance :

- Du rapport du Président aux associés ;

Décident d'intégrer dans les statuts la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeur Général Délégué et de renommer l'article 15 des statuts comme suit : « DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ».

Modifiant en conséquence l'article 15 comme suit :

« Article 15 : DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

15-1 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué, personnes physiques ou personnes morales

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué, est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général et au Directeur Général Délégué de la Société par actions simplifiée.

15-2 Nomination et durée des fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général et/ou le(s) Directeur(s) Général(ux) Délégué(s) sont nommé(s), renouvelé(s) et remplacé(s) par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le mandat du Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué est donné pour une durée indéterminée, sauf disposition particulière dans la délibération le nommant laquelle peut en limiter la durée.

15-3 Rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

Le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et qu'il puisse être justifié d'un lien de subordination.

15-4 Fin du mandat du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

Les fonctions de Directeur Général et du Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, soit enfin en raison de son empêchement à exercer ses fonctions pour des causes médicalement constatées.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peuvent démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire ou du Directeur Général Délégué démissionnaire, par une décision délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué sont révocables pour juste motif. à tout moment par décision collective des associés délibérant, après avoir invité et/ou entendu le Président, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation doit être motivée et le Directeur général et/ou le Directeur Général Délégué aura la faculté de faire toute observation préalablement à la décision de la collectivité des associés portant sur sa révocation.

Tout dépassement des pouvoirs de signature et d'engagement du Directeur général et/ou du Directeur Général Délégué prévus aux présents statuts constitue un juste motif de révocation.

15-5 Pouvoirs du Directeur général et du Directeur Général Délégué

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué représentent la Société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social ou des attributions réservées au seul Président, ou des limitations de pouvoirs fixées ci-dessous et dans toute décision ultérieure des associés.

Délégation expresse de pouvoirs aux Directeur Général et Directeur Général Délégué

Dans l'ordre interne, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué reçoivent, du Président, la délégation de pouvoirs expresse suivante :

- *Délégation en matière de dispositions légales et réglementaires résultant du Code du travail ainsi que les dispositions conventionnelles, contractuelles ou d'usages sur les différents sites et chantiers de la société.*

Cela concerne le respect des missions suivantes :

- *Assurer le recrutement du personnel,*
 - *Assurer le respect des règles légales et conventionnelles liées à l'embauche, s'assurer à ce titre de la saisie quotidienne des fiches d'embauche et des déclarations y afférentes, ces formalités devant être faites au plus tard le jour de l'embauche,*
 - *Veiller au respect de la réglementation légale dans le cadre de la gestion des contrats de travail et notamment concernant la législation applicable en matière de contrats à durée déterminée et de travail à temps partiel,*
 - *Prendre les sanctions disciplinaires ou décider des licenciements,*
 - *Assurer le respect de l'affichage obligatoire en matière de droit du travail et notamment les horaires de travail,*
 - *Veiller à la bonne tenue des livres et registres obligatoires. Ces documents doivent obligatoirement être présentés à l'inspecteur du travail qui en fait la demande,*
 - *Veiller à ce qu'aucun critère de discrimination n'interfère dans les processus de sélection et d'évaluation du personnel,*
 - *Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner toutes les formes de discrimination et de harcèlement,*
 - *Assurer le respect de la réglementation en matière de médecine du travail en veillant notamment au suivi des visites périodiques, d'embauche et de reprise,*
 - *Assurer les relations avec les représentants du personnel,*
 - *Assurer les relations avec les intervenants extérieurs (médecine du travail, CRAM etc...).*
 - *Veiller à assurer la société contre les sinistres de toute nature, dont la faute inexcusable.*
- *Délégation en matière de dispositions légales et réglementaires résultant du Code du travail ainsi que les dispositions conventionnelles, contractuelles ou d'usages sur les différents sites et chantiers de la société.*

Cela concerne le respect des missions suivantes :

- *Veiller au respect de la législation sur la durée du travail et notamment le repos hebdomadaire et le travail de nuit, le repos quotidien, les congés payés et les heures supplémentaires,*
 - *Mettre en œuvre les dispositions issues de règlement intérieur et du document unique d'évaluation des risques professionnels,*
 - *Mettre en œuvre les obligations résultant de dispositions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité et vérifier leur application effective,*
 - *Contrôler régulièrement l'application des normes sur le matériel utilisé par les salariés et être force de proposition sur leurs modifications/aménagements nécessaires pour des raisons de sécurité,*
 - *Prendre toutes les sanctions nécessaires au cas où il serait constaté un manquement aux mesures applicables en matière de discipline*
 - *Veiller à la formation et l'information du personnel et plus particulièrement des salariés sous contrat de travail à durée déterminée et des intérimaires.*
- *Délégation en matière de respect des règles tant légales et réglementaires que conventionnelles, en matière d'hygiène et de sécurité pour tout ce qui concerne notamment les véhicules, les matériels, les produits, les installations et agencements de toute sorte.*

Cela concerne le respect des missions suivantes :

- *S'assurer de l'existence, du bon état, de l'entretien et de l'utilisation des dispositifs de sécurité ou de protection individuels ou collectifs par les salariés,*

- *Prendre toutes les mesures techniques nécessaires pour assurer la sécurité des personnels sur site ou sur les chantiers et commander, assurer la surveillance, le suivi, la bonne exécution de tous travaux utiles,*
- *Veiller à ce que les salariés des entreprises sous-traitantes effectuent leurs interventions dans les mêmes conditions de sécurité et d'hygiène que les salariés de la société.*

Limitation des pouvoirs d'engagement du Directeur général et du Directeur Général Délégué :

Dans l'ordre interne, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué ne disposent pas du pouvoir de réaliser les actes ou opérations suivantes sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président :

- *Acquisition de toute immobilisation pour un montant supérieur à 10 000 € HT ;*
- *Conclusion de tout contrat de prestations de services ou à exécution successive pour un montant annuel supérieur à 10 000 € HT, par fournisseur, hors sous-traitance de production ;*
- *Acquisition de tout stock et matériel de production, non destiné à être immobilisé, pour un montant supérieur à 200 000 € HT par commande ;*
- *Conclusion de tout contrat de sous-traitance de production pour un montant supérieur de 100 000 € HT, par sous-traitant et par marché ;*
- *Conclusion de tout marché, privé ou public, de travaux en génie climatique, plomberie, TCE, multi-techniques d'un montant supérieur à 2 000 000 € HT, étant précisé que si le montant du marché est supérieur à 1 000 000 € HT, le Président devra en avoir été préalablement informé ;*
- *Conclusion de tout marché, privé ou public, de maintenance en génie climatique, plomberie, TCE, multi-techniques d'un montant supérieur à 200 000 € HT annuel, étant précisé que si le montant est supérieur à 50 000 € HT annuel, le Président devra en avoir été préalablement informé ;*
- *Décision d'embauche ou licenciement de tout salarié en contrat à durée déterminée ou indéterminée, hors interim ;*
- *Conclusion de tout contrat de location gérance de fonds de commerce ;*
- *Conclusion de tout emprunt ou octroi de prêt, conclusion de tout contrat de crédit-bail ou de location financière ;*
- *Acquisition et cession de participations, octroi de garanties sur l'actif social, abandon de créances ;*
- *Conclusion de tout bail commercial en qualité de preneur ou bailleur ;*
- *Conclusion de tout contrat avec toute entité juridique dans laquelle le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué aurait, directement ou indirectement ou par l'intermédiaire de personnes liées, un intérêt et/ou une participation. »*

DECISION 9

Pouvoirs en vue des formalités

Les associés, à l'unanimité :

Confèrent tous pouvoirs au Président, la société AG GROUP, ou à toute personne morale ou physique qu'il délèguera et notamment la SELARL STV AVOCATS – 2 rue du Lieutenant-Colonel Pélissier (31000) TOULOUSE, ou à tout porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal, pour effectuer toutes les formalités légales et/ou de publicité requises par la loi et par les statuts au titre des délibérations adoptées et le cas échéant, toutes les modifications nécessaires à la déclaration relative aux bénéficiaires effectifs.

*
* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte signé par les associés, en ce compris l'associé ne prenant pas part à la délibération n°1 et qui sera retranscrit dans le registre des assemblées générales de la Société.

Le présent acte a été signé, par les associés au moyen d'un procédé de signature électronique conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et emploi, pour ce faire, le service de signature électronique édité par Yousign conforme à la législation en vigueur, après acceptation des conditions générales d'utilisation relatives à ce procédé de signature.

Et par sa signature, les associés (i) manifestent expressément leur consentement libre et non-équivoque au présent Acte, (ii) reconnaissent et acceptent que la présente signature aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite et (iii) que le présent Acte vaut preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil.

La société AG GROUP
Représentée par son Gérant
Monsieur Julien AGUILAR
Associé

Signature

Monsieur Frédéric AUBERT
Associé

Signature

Monsieur Bruno LARRIPA
Associé

Signature

Monsieur Christophe LEGRAND
Associé

Signature

AGTHERM

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 €
10 allée Michel de Montaigne – Zone artisanale des Ramassiers – 31770 COLOMIERS
RCS TOULOUSE 448 723 494

STATUTS

Mis à jour suivant acte unanime des associés en date des 14, 15 et 16 février 2024

Certifiés conformes par le Président

Article Ier : FORME

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée (en abrégé SAS).

Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée notamment par la loi n° 99-587 du 12 Juillet 1999, telle que codifiée sous les articles L 210-1 et suivants du Code de Commerce (cf notamment art. L 227-1 à L 227-20) promulgué par ordonnance n° 2000-912 du 18 Septembre 2000, ainsi que par les prescriptions du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 codifié sous les articles R-210-1 et suivants du Code précité qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société, d'une part peut à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale, d'autre part n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en FRANCE et à l'ETRANGER :

- le génie climatique en installation et maintenance et la plomberie,
- la production et distribution de chaleur,
- la production, la collecte et la distribution de vapeur et d'eau chaude pour le chauffage,
- la production et la distribution de liquides réfrigérants,
- l'installation de tout matériel de chauffage et de climatisation,
- la gestion technique d'installations de climatisations,
- l'installation et la vente de tout système de régulation permettant d'effectuer des économies d'énergie,
- la pose de panneaux photovoltaïques, négociation de contrat de vente d'électricité, achat et vente de panneaux photovoltaïques,
- l'achat, la vente, la pose, la maintenance et la réparation d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels,
- la maintenance de toute installation de chauffage et de climatisation et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : "AGTHERM"

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou de l'abréviation SAS et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé **10, Allée Michel de Montaigne Zone Artisanale des Ramassiers 31770 COLOMIERS.**

Il peut être transféré en tout autre lieu situé sur le département ou un département limitrophe, par simple décision du président mais tout transfert hors du département et des départements limitrophes et a fortiori du territoire français sera pris par décision collective extraordinaire des associés dans les formes prévues à l'article 17, et à la majorité simple représentée par plus de 50 % des actions disposant du droit de vote.

Article 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation initiale au registre du commerce et des sociétés de Toulouse, intervenue sous sa forme originaire de SARL le 26 mai 2003 sous le n° SIREN 448 723 494, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président ou l'un des dirigeants chargé d'administrer la société doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 : APPORTS

Il a été fait à la société lors de sa constitution sous la forme juridique de SARL uniquement des apports en numéraire pour un montant total de quarante mille euros (40 000 €), savoir :

- Monsieur Julien AGUILAR, qui a apporté, souscrit et libéré la somme de QUINZE MILLE SIX CENTS EUROS, ci	15 600 €
- Monsieur Rémy AGUILAR, qui a apporté, souscrit et libéré la somme de SEIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci	16 400 €
- Monsieur Jean-Pierre MANENTE, qui a apporté, souscrit et libéré la somme de HUIT MILLE EUROS, ci.....	8 000 €
<hr/>	
Soit au total la somme de QUARANTE MILLE EUROS, ci.....	40 000 €

Madame BERTRAND Jacqueline, conjoint commun en biens de Monsieur AGUILAR Rémy, apporteur de deniers provenant de la communauté, est intervenue à l'acte constitutif et a reconnu avoir été avertie en temps utile et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame ARNAUD Hélène, conjoint commun en biens de Monsieur MANENTE Jean-Pierre, apporteur de deniers provenant de la communauté, est intervenue à l'acte constitutif et a reconnu avoir été avertie en temps utile et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Madame BERTRAND Jacqueline, conjoint commun en biens de Monsieur AGUILAR Rémy, n'a pas manifesté l'intention de devenir personnellement associée de la société déclarant réserver ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint ainsi que la revendication ultérieure de la qualité

d'associé dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Madame ARNAUD Hélène, conjoint commun en biens de Monsieur MANENTE Jean-Pierre, n'a pas manifesté l'intention de devenir personnellement associée de la société déclarant réserver ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Cette somme de 40 000 euros a été déposée à la Banque Populaire Toulouse-Pyrénées 92 rue Saintigny 31120 PORTET SUR GARONNE à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Lors de la création de la société sous sa forme à responsabilité limitée, les 1 000 parts représentatives du capital social ont été attribuées comme suit :

- à Monsieur Julien AGUILAR à concurrence de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX parts sociales, numérotées de 1 à 390 inclus,	390 parts
- à Monsieur Rémy AGUILAR à concurrence de QUATRE CENT DIX parts sociales, numérotées de 391 à 800 inclus, ci	410 parts
- à Monsieur Jean-Pierre MANENTE à concurrence de DEUX CENT parts sociales, numérotées de 801 à 1 000 inclus, ci	200 parts
<hr/>	
Total égal au nombre de parts représentatives du capital social	1 000 parts

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 20/11/2009, il a été réalisé une augmentation de capital par incorporation d'un montant total de réserves facultatives s'élevant à 160 000 € pour porter le capital de 40 000 € à 200 000 €.

Comme conséquence de l'acte de donation-partage reçu par Maître Jean-Paul BOYREAU, Notaire à Auterive en date du 21 juin 2012 et de l'assemblée générale du 11 juin 2012 qui en donnait l'agrément il en est ressorti la nouvelle répartition des parts sociales suivantes :

Le capital social fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000.00 €) est divisé en MILLE (1 000) parts de deux cent euros (200 €) chacune intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

A Monsieur Julien AGUILAR :

La pleine propriété des 390 parts sociales numérotées de 1 à 390,
La nue-propriété des 200 parts sociales numérotées de 391 à 590

A Mademoiselle Laure AGUILAR :

La nue-propriété des 100 parts sociales numérotées de 591 à 690

A Monsieur Rémy AGUILAR :

L'usufruit des 300 parts sociales numérotées de 391 à 690,
La pleine propriété des 110 parts sociales numérotées de 691 à 800,

A Monsieur Jean-Pierre MANENTE:

La pleine propriété des 200 parts sociales numérotées de 801 à 1 000.

Nombre total des parts sociales composant le capital social : 1 000 parts.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 21/09/2012, il a été réalisé une augmentation de capital par incorporation d'un total de réserves s'élevant à 300 000 € pour porter le capital de 200 000 € à 500 000 €.

En conséquence de ce qui précède, et consécutivement à la transformation en SAS de la SARL préexistante décidée aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 21 septembre 2012, le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €), est divisé en MILLE ACTIONS (1 000) de 500 € de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux actionnaires comme suit :

A Monsieur Julien AGUILAR :

La pleine propriété des 390 actions numérotées de 1 à 390,

La nue-propriété des 200 actions numérotées de 391 à 590

A Mademoiselle Laure AGUILAR :

La nue-propriété des 100 actions numérotées de 591 à 690

A Monsieur Rémy AGUILAR :

L'usufruit des 300 actions numérotées de 391 à 690,

La pleine propriété des 110 actions numérotées de 691 à 800,

A Monsieur Jean-Pierre MANENTE:

La pleine propriété des 200 actions numérotées de 801 à 1 000.

Soit au total 1 000 actions

Conformément à la loi, les actionnaires soussignés déclarent expressément que toutes les actions (issues de la conversion des 1 000 parts sociales préexistantes) représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs, après avoir été toutes intégralement libérées.

En vertu des dispositions de l'article L 262-5 de la loi du 24 Juillet 1966, modifiée par la loi précitée du 12 Juillet 1999, tel que codifié sous l'article L 227-4 du Code de Commerce, la totalité des actions représentatives du capital de la société pourra être la propriété d'une seule personne dénommée en ce cas "associé unique" par application de l'article L 262-1 al. 2. de la loi du 24 Juillet 1966, repris à l'article L 227 1er al. du Code de Commerce.

A la suite de l'apport en nature de la totalité des 1 000 actions (dont 300 démembrées en nu-propriété et usufruit) représentatives du capital social de la SAS AGTHERM (RCS TOULOUSE 448 723 494) à la SARL AG GROUP par Messieurs Julien AGUILAR, Rémy AGUILAR, Jean-Pierre MANENTE et Mademoiselle Laure AGUILAR, la SARL AG GROUP est devenue associée unique de la SAS AGTHERM.

En outre, suite aux apports des 1 000 actions sus-énoncées de la SAS AGTHERM à la SARL AG GROUP la société AG GROUP attributaire exclusif des apports susmentionnés, Monsieur Julien AGUILAR, Monsieur Rémy AGUILAR, Mademoiselle Laure AGUILAR, et, en tant que besoin, Monsieur Jean-Pierre MANENTE, optent conjointement pour l'application volontaire du régime fiscal de report d'imposition optionnel prévu à par l'article 150-OB ter du CGI, dans les conditions et selon les engagements explicités sous l'article 7 du traité d'apport annexé aux statuts constitutifs de la SARL AG GROUP, étant précisé par ailleurs que les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier en faveur de quelque associé que ce soit.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 50 560 € (CINQUANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS) sans préjudice d'une prime d'émission de 99 312,71 € en sus, pour être porté de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €) à CINQ CENT CINQUANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (550 560 €) par voie d'apports en numéraire de pareille somme effectués par trois nouveaux actionnaires et souscripteurs.

Aux termes d'une délibération unanime des associés en date des 14, 15 et 16 février 2024, il a été décidé de transformer quinze mille quatre cent seize (15 416) actions ordinaires de la société en actions de préférence dites AP1.

Aux termes d'un acte unanime des associés en date des 14, 15 et 16 février 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre cent quarante-neuf mille quatre-cent quarante euros (449 440 €) par prélèvement sur les réserves pour le porter de cinq cent cinquante mille cinq cent soixante euros (550 560 €) à un million d'euros (1 000 000 €).

Le capital social est fixé à la somme d'un million d'euros (1 000 000 €).

Il est divisé en cent dix mille cent douze (110 112) actions réparties en quinze mille quatre cent seize (15 416) actions de préférence AP1 et quatre-vingt-quatorze mille six cent quatre-vingt-seize (94 696) actions

Article 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des actionnaires selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

1°) Augmentations

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du président, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires soit par une décision collective des actionnaires prise à la majorité simple représentée par plus de la moitié des actions disposant du droit de vote (en cas de démembrement seuls les nu-proprétaires auront droit de vote). Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. L'augmentation de capital par souscription en numéraire pourra être décidée à la majorité des droits de vote représentant plus des deux tiers des voix et devra suivre la procédure d'agrément en cas de nouvel actionnaire.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement ; les actionnaires peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du tribunal de commerce.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

2°) Réductions

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de réaliser une réduction de capital quel qu'en soit le motif.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

3°) Amortissements

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties ; dans ce dernier cas les actions sont dites de jouissance.

4°) Associé unique

Conformément aux dispositions des articles 262-1 alinéa 2 et 262-10, alinéa 3, de la loi modifiée du 24 Juillet 1966, repris sous les articles L 227-1 al. 2 et L 227 9 al. 2 du Code de Commerce, lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et dont il est fait mention ci-dessus pour les opérations relatives aux augmentations, réductions et amortissements du capital social.

Article 9 : LIBÉRATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux établissements financiers désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 transférées sous les articles L 228-27 et suivants du Code de Commerce complétées par les articles R 228-24 et suivants du même Code. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10 : FORME DES ACTIONS

1°) Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur pour les sociétés anonymes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte et tout actionnaire peut demander à la société une attestation d'inscription en compte

10-1 ACTIONS DE PREFERENCE

10.1.1 Principe

Sur décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour des décisions extraordinaires, il pourra être créé, en cours d'existence de la Société, des actions de préférence (AP), avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Un Commissaire aux avantages particuliers devra être nommé lorsque les actions seront émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné(s).

La collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sera seule compétente pour décider l'émission d'AP au vu du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et du rapport du Président.

En cours de vie sociale, les règles spécifiques à l'émission, à la cession, à la conversion ou au rachat, à la limitation, à l'exercice ou à la protection des AP et de leurs titulaires sont régies par les articles L.228-11 et suivants du Code de commerce.

10.1.2 Caractéristiques des AP1

Sur décisions de la collectivité des associés en date des 14, 15 et 16 février 2024, il a été créé des actions de préférence dites AP1 dont les termes et les conditions sont les suivantes :

Les AP1 donnent droit à un pourcentage de capital, de droit de vote au même titre qu'une action ordinaire de la Société et y sont attachés les mêmes droits qu'aux actions ordinaires.

Outre les droits reconnus aux actions ordinaires, les AP1 bénéficient de droits financiers spécifiques permettant d'attribuer à leur titulaire, dès lors qu'une décision de distribution de dividendes, quelle que soit leur origine et provenant notamment, sans que la présente liste ne soit exhaustive d'une affectation du résultat comptable, de reports à nouveaux ou de réserves statutaires ou conventionnelles, serait adoptée par la collectivité des associés, un dividende prioritaire d'un montant de trois euros et trente-cinq centimes (3,35 €) par AP1, ce droit étant de nature temporaire et débutant à compter du jour de la création des AP1 pour prendre fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Il est précisé que toute distribution de dividendes, quelle que soit leur origine, d'un montant annuel excédant ce montant sera réparti (i) d'abord proportionnellement entre les seuls titulaires d'actions ordinaires jusqu'à ce que chacun perçoive un droit à dividende égal à trois euros et trente-cinq centimes (3,35 €) par action ordinaire, puis ensuite (ii), une fois ce seuil atteint, proportionnellement entre tous les associés en fonction du nombre d'actions, actions ordinaires et AP1 réunies, que chacun détient.

Les AP1 seront immédiatement et automatiquement transformées, sans contrepartie et sans condition, en actions ordinaires à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) AP1, à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Le Président de la Société prendra acte de cette conversion et reçoit d'ores et déjà mandat et tous pouvoirs pour apporter les modifications subséquentes aux statuts.

Dans tout autre cas que celui prévu aux deux alinéas précédents, les AP1 ne pourront être converties en action ordinaire ou les droits y attachés ne pourront être modifiés, conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, que sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, statuant au vu du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société, et après approbation par l'assemblée spéciale réunissant des titulaires de la catégorie concernée par la conversion, statuant dans les conditions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, ou en vertu de toute autre disposition si ce cadre législatif venait à évoluer.

Les AP1 se transfèrent conformément aux stipulations des statuts de la Société et/ou tout accord extra-contractuel selon les mêmes modalités que les actions ordinaires.

Article 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT - NANTISSEMENT - LOCATION

1 - Mode de transmission

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte après inscription sur le registre des mouvements de titres.

2 - Clause d'agrément

Toute cession d'actions au profit de qui que ce soit, doit être soumise au droit d'agrément stipulé dans ce même article et selon les conditions ci-après.

Le cédant doit adresser au Président de la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge manuscrite une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, et adresse du cessionnaire proposé, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision d'agrément est rendue par le Président de la Société. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à réclamation quelconque.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

3- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du paragraphe 2 de l'article 11 ci-dessus énoncés sont nulles.

4-Nantissement des actions

Lorsque la société par le truchement de son président et de son directeur général a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

5- Location des actions

Les actions représentatives du capital social peuvent être données en location à une personne physique conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de Commerce.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location dont les mentions sont fixées par l'article R-239-1 du Code de Commerce, établi par acte sous-seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra-judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location ou son renouvellement doivent également lui être signifiés, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le Registre de mouvements de titres de la société, et tout intéressé peut faire enjoindre la société d'inscrire ou de radier cette inscription. A compter de cette inscription, la société doit adresser au locataire les informations dues aux actionnaires et doit prévoir sa participation et son vote aux

assemblées. Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires et au locataire dans les autres assemblées.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt à peine de nullité.

Article 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS - DEMEMBREMENT DES ACTIONS - COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

1° - Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ces distributions pourraient donner lieu.

2° - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

3° - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des organes sociaux.

4° - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre de sorte qu'en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

5° - Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

6° - À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

7° - Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

8° - Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

9° - En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts peut être exercé conjointement ou séparément par le nu-proprétaire et l'usufruitier.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-proprétaire ; si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-proprétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit et il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits, dans ce dernier cas, le nu proprétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu proprétaire pour la nue propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

10° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

11° - Le président peut autoriser un actionnaire à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrit à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, s'il satisfait par ailleurs aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

A défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêts, qu'après un préavis de un (1) mois et l'intérêt est servi au taux maximal fiscalement admissible pour la déductibilité desdits intérêts.

Article 13 : NOMINATION, RÉVOCATION ET CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT

1 - La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société nommé par décision collective ordinaire des actionnaires ; en présence d'un actionnaire unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Si la société est représentée, dirigée et administrée par une personne physique associée de la société, la personne âgée de plus de quatre vingt ans ne peut être président ; lorsqu'elle dépasse cet âge au cours du mandat, elle est réputée démissionnaire d'office lors de la plus prochaine décision des associés et elle mettra à l'ordre du jour de cette réunion la décision à prendre pour son remplacement.

Par la suite, et dans le cas de démission, décès ou révocation, le président est désigné par décision collective ordinaire prise à la majorité simple des voix des actionnaires pour la durée qu'ils fixeront, étant précisé que le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article 262-8 de la loi modifiée du 24 juillet 1966, codifié sous l'article L 227-7 du Code de Commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique comportant ses nom et qualités.

2 - Le président peut être révoqué par décision collective extraordinaire prise à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

3 - Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Article 14 : RÉMUNÉRATION ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT

1 - La rémunération du président ainsi que, le cas échéant, du directeur général et du directeur général délégué est fixée par un comité financier composé du Président et du directeur général pour la durée de leurs fonctions respectives de Président et de Directeur général, ou en cas de président unique par l'Assemblée Générale des actionnaires statuant à la majorité de 51% des actions, les voix du Président devant être prises en compte, étant précisé que ladite rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle et qu'à défaut d'accord entre les membres du comité financier susmentionné, la rémunération en cause sera fixée par décision collective ordinaire des actionnaires de la société.

2 - Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve, outre que toutes éventuelles dispositions desdits statuts limitant les pouvoirs du Président soit inopposables aux tiers.

3 - Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent, dès lors qu'il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire. Toutefois, lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article 262-10 de la loi du 24 Juillet 1966, codifié sous l'article L. 227-9 du Code de Commerce.

4 - Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président.

Article 15 : DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

15-1 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué, personnes physiques ou personnes morales

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué, est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général et au Directeur Général Délégué de la Société par actions simplifiée.

15-2 Nomination et durée des fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général et/ou le(s) Directeur(s) Général(ux) Délégué(s) sont nommé(s), renouvelé(s) et remplacé(s) par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le mandat du Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué est donné pour une durée indéterminée, sauf disposition particulière dans la délibération le nommant laquelle peut en limiter la durée.

15-3 Rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

Le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et qu'il puisse être justifié d'un lien de subordination.

15-4 Fin du mandat du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

Les fonctions de Directeur Général et du Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, soit enfin en raison de son empêchement à exercer ses fonctions pour des causes médicalement constatées.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peuvent démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire ou du Directeur Général Délégué démissionnaire, par une décision délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué sont révocables pour juste motif. à tout moment par décision collective des associés délibérant, après avoir invité et/ou entendu le Président, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation doit être motivée et le Directeur général et/ou le Directeur Général Délégué aura la faculté de faire toute observation préalablement à la décision de la collectivité des associés portant sur sa révocation.

Tout dépassement des pouvoirs de signature et d'engagement du Directeur général et/ou du Directeur Général Délégué prévus aux présents statuts constitue un juste motif de révocation.

15-5 Pouvoirs du Directeur général et du Directeur Général Délégué

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué représentent la Société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social ou des attributions réservées au seul Président, ou des limitations de pouvoirs fixées ci-dessous et dans toute décision ultérieure des associés.

Délégation expresse de pouvoirs aux Directeur Général et Directeur Général Délégué

Dans l'ordre interne, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué reçoivent, du Président, la délégation de pouvoirs expresse suivante :

- Délégation en matière de dispositions légales et réglementaires résultant du Code du travail ainsi que les dispositions conventionnelles, contractuelles ou d'usages sur les différents sites et chantiers de la société.

Cela concerne le respect des missions suivantes :

- Assurer le recrutement du personnel,
- Assurer le respect des règles légales et conventionnelles liée à l'embauche, s'assurer à ce titre de la saisie quotidienne des fiches d'embauche et des déclarations y afférentes, ces formalités devant être faites au plus tard le jour de l'embauche,
- Veiller au respect de la réglementation légale dans le cadre de la gestion des contrats de travail et notamment concernant la législation applicable en matière de contrats à durée déterminée et de travail à temps partiel,
- Prendre les sanctions disciplinaires ou décider des licenciements,
- Assurer le respect de l'affichage obligatoire en matière de droit du travail et notamment les horaires de travail,
- Veiller à la bonne tenue des livres et registres obligatoires. Ces documents doivent obligatoirement être présentés à l'inspecteur du travail qui en fait la demande,

- Veiller à ce qu'aucun critère de discrimination n'interfère dans les processus de sélection et d'évaluation du personnel,
 - Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner toutes les formes de discrimination et de harcèlement,
 - Assurer le respect de la réglementation en matière de médecine du travail en veillant notamment au suivi des visites périodiques, d'embauche et de reprise,
 - Assurer les relations avec les représentants du personnel,
 - Assurer les relations avec les intervenants extérieurs (médecine du travail, CRAM etc...).
 - Veiller à assurer la société contre les sinistres de toute nature, dont la faute inexcusable.
- Délégation en matière de dispositions légales et réglementaires résultant du Code du travail ainsi que les dispositions conventionnelles, contractuelles ou d'usages sur les différents sites et chantiers de la société.

Cela concerne le respect des missions suivantes :

- Veiller au respect de la législation sur la durée du travail et notamment le repos hebdomadaire et le travail de nuit, le repos quotidien, les congés payés et les heures supplémentaires,
 - Mettre en œuvre les dispositions issues de règlement intérieur et du document unique d'évaluation des risques professionnels,
 - Mettre en œuvre les obligations résultant de dispositions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité et vérifier leur application effective,
 - Contrôler régulièrement l'application des normes sur le matériel utilisé par les salariés et être force de proposition sur leurs modifications/aménagements nécessaires pour des raisons de sécurité,
 - Prendre toutes les sanctions nécessaires au cas où il serait constaté un manquement aux mesures applicables en matière de discipline
 - Veiller à la formation et l'information du personnel et plus particulièrement des salariés sous contrat de travail à durée déterminée et des intérimaires.
- Délégation en matière de respect des règles tant légales et réglementaires que conventionnelles, en matière d'hygiène et de sécurité pour tout ce qui concerne notamment les véhicules, les matériels, les produits, les installations et agencements de toute sorte.

Cela concerne le respect des missions suivantes :

- S'assurer de l'existence, du bon état, de l'entretien et de l'utilisation des dispositifs de sécurité ou de protection individuels ou collectifs par les salariés,
- Prendre toutes les mesures techniques nécessaires pour assurer la sécurité des personnels sur site ou sur les chantiers et commander, assurer la surveillance, le suivi, la bonne exécution de tous travaux utiles,
- Veiller à ce que les salariés des entreprises sous-traitantes effectuent leurs interventions dans les mêmes conditions de sécurité et d'hygiène que les salariés de la société.

Limitation des pouvoirs d'engagement du Directeur général et du Directeur Général Délégué :

Dans l'ordre interne, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué ne disposent pas du pouvoir de réaliser les actes ou opérations suivantes sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président :

- Acquisition de toute immobilisation pour un montant supérieur à 10 000 € HT ;

- Conclusion de tout contrat de prestations de services ou à exécution successive pour un montant annuel supérieur à 10 000 € HT, par fournisseur, hors sous-traitance de production ;
- Acquisition de tout stock et matériel de production, non destiné à être immobilisé, pour un montant supérieur à 200 000 € HT par commande ;
- Conclusion de tout contrat de sous-traitance de production pour un montant supérieur de 100 000 € HT, par sous-traitant et par marché ;
- Conclusion de tout marché, privé ou public, de travaux en génie climatique, plomberie, TCE, multi-techniques d'un montant supérieur à 2 000 000 € HT, étant précisé que si le montant du marché est supérieur à 1 000 000 € HT, le Président devra en avoir été préalablement informé ;
- Conclusion de tout marché, privé ou public, de maintenance en génie climatique, plomberie, TCE, multi-techniques d'un montant supérieur à 200 000 € HT annuel, étant précisé que si le montant est supérieur à 50 000 € HT annuel, le Président devra en avoir été préalablement informé ;
- Décision d'embauche ou licenciement de tout salarié en contrat à durée déterminée ou indéterminée, hors interim ;
- Conclusion de tout contrat de location gérance de fonds de commerce ;
- Conclusion de tout emprunt ou octroi de prêt, conclusion de tout contrat de crédit-bail ou de location financière ;
- Acquisition et cession de participations, octroi de garanties sur l'actif social, abandon de créances ;
- Conclusion de tout bail commercial en qualité de preneur ou bailleur ;
- Conclusion de tout contrat avec toute entité juridique dans laquelle le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué aurait, directement ou indirectement ou par l'intermédiaire de personnes liées, un intérêt et/ou une participation.

Article 16 : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général, le cas échéant, et les autres organes de direction donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, étant précisé qu'échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général, le cas échéant, doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les actionnaires statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société ; par délégation à ce qui précède lorsque la société ne comprend qu'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 17 : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

1°) Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des actionnaires en assemblées générales qualifiées d'ordinaires et à la majorité des deux tiers pour les assemblées générales qualifiées d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ; elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un

regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

2°) Les décisions qui doivent être prises collectivement par les actionnaires tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- le transfert du siège social,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur;
- la prorogation de la durée de la société,
- la modification de dispositions statutaires à l'exception des pouvoirs du président en matière de changement de siège selon l'article 4,
- la nomination, la révocation et le cas échéant la rémunération du président et du Directeur Général ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14,
- la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale,
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16,
- l'exclusion d'un actionnaire telle que prévue à l'article 27,
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats ; à cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois, même dans le cas d'un associé unique, de la clôture de l'exercice social, les actionnaires sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président, dans les limites énoncées à l'article 14 al. 2 qui précède.

3°) Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des actionnaires sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des actionnaires, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les actionnaires appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin est, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi impose l'unanimité sont prises à la majorité simple des seuls suffrages exprimés en réunions ou lors de la consultation écrite à l'exception des décisions ayant trait à la révocation du président requérant la majorité de plus de 50% des actions, étant précisé que les abstentions, les bulletins blancs ou nuls et les formulaires ne donnant aucun sens de vote ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

4°) Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son

identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puissent être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

En principe, chaque actionnaire participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou un autre actionnaire ; le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration ; dans ce cas l'actionnaire fait son choix en cochant les cases correspondantes.

En cas de consultation écrite, l'actionnaire vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'actionnaire peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

5°) Une décision unanime des actionnaires est exigée dans les cas où la loi l'impose :

- toute augmentation des engagements d'un actionnaire et notamment pour obtenir l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable. L'augmentation de capital par souscription en numéraire pourra être décidée à la majorité des droits de vote représentant plus des 2/3 des voix et devra suivre la procédure d'agrément en cas de nouvel actionnaire.
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un actionnaire (art. 29), l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions, le tout conformément à l'article 262-20 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966 codifié sous l'article L 227-19 du Code de Commerce.

6°) En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire, les modalités de consultation des actionnaires étant alors inapplicables.

Les décisions prises par l'associé unique qui ne peut déléguer ses pouvoirs sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

7°) A défaut d'identité de personne entre le Président et l'actionnaire unique, ce dernier prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Article 18 : MODALITÉS PRATIQUES DE CONSULTATION DES ACTIONNAIRES

a) Assemblées Générales (convocation et quorum)

Les actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ; le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins la moitié des actions et, sur deuxième convocation, un tiers des actions.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté (lettre simple ou recommandée ainsi que tout autre procédé de communication écrite, tel que télex ou télécopie, ou non écrite) et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'actionnaire présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

b) Procès verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés (également désignés sous le vocable d'actionnaires) est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ; toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président et il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le président soit par le directeur général ou après dissolution de la société, par un liquidateur.

c) Consultations écrites

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, ce dernier adresse, dans les formes qu'il considère les plus appropriées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'actionnaire qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'actionnaire communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu et cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout actionnaire qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

d) Actes

Les actionnaires, à la demande du président peuvent prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 19 : INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des actionnaires.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les actionnaires peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire et des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 20 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année civile, de sorte que le premier exercice clôturé sous la forme juridique de SAS sera arrêté le 31 décembre 2012.

Article 21 : ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine ; il établit en outre un rapport de gestion, sur la situation de l'activité de la société. Ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans un délai de 45 jours au moins avant la convocation de l'assemblée.

Article 22 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

Une décision des actionnaires ou de l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés effectuée conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués, étant précisé toutefois que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Cependant, le président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos en cours avant que les comptes de cet exercice n'aient été approuvés, sous réserve toutefois des restrictions légales prévoyant notamment en ce cas l'intervention préalable du Commissaire aux Comptes.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'actionnaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution ; ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'assemblée générale ordinaire, pour les acomptes sur dividendes.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article 352 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 transféré sous l'article L 232-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividendes en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, et l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, 2eme alinéa et 192 de la loi du 24 Juillet 1966, codifiés sous les articles L 225-142, L 225-144 et L 225-146 du Code de Commerce.

Article 23 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article 241 de la loi n° 66 - 537 du 24 Juillet 1966, codifiée sous l'article L 225-248 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L 227-1 du même Code.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du Code précité.

Article 24 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

1) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des actionnaires peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis le cas de fusion ou de scission et la liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires, sur la proposition du

président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs ; la nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

2) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 25 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 : DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

En application du décret 2009-234 du 25 février 2009, art 5 et 6 (JO du 27 p. 3488), issu de la Loi LME n° 208-776 du 4 août 2008 (JO du 5 p. 12471), la nomination d'un commissaire aux comptes dans les SAS et les SASU devient, à compter du 1^{er} janvier 2009, une option offerte aux actionnaires (LME art. 59-1-6 ; C. com. Art. L 227-9-1 nouveau) qui n'est pas exercée au cas d'espèce, étant précisé que cette nomination reste cependant obligatoire si la SAS vient à se trouver dans un des cas suivants :

a) dépassement, à la clôture de l'exercice, de montants fixés par le décret susvisé du 25 février 2009 (codifié sous le nouvel article R 227-1 du Code de Commerce) de deux des trois critères ci-après (effectif, total du bilan, chiffre d'affaires), à savoir :

* nombre de salariés : 20

* total du bilan : 1 M€,

* chiffre d'affaires HT : 2 M€

(il s'agit en conséquence, de seuils inférieurs à ceux actuellement applicables aux SARL),

b) la société contrôle ou est contrôlée, exclusivement ou conjointement par une ou plusieurs sociétés,

c) nomination demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital (hypothèse théorique puisque vous êtes, jusqu'à nouvel ordre, seul associé...)

d) distribution et mise en paiement d'acomptes sur dividendes en cours d'exercice (avis CNCC EJ 2009-45 du 22/12/2009 et art. L 232-12 C. Com.).

Par suite, le contrôle légal de la société sera effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s), étant précisé qu'ont été désignés à cet effet par décision collective des actionnaires du 30 juin 2014:

1 - Madame Bénédicte Larralde, demeurant 2 Impasse M. Labrousse 31036 Toulouse, qui a été nommée commissaire aux comptes titulaire de la société pour six exercices ;

2 - Madame Delphine Larralde, demeurant 2 Impasse M. Labrousse 31036 Toulouse, qui a été nommée commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, pour six exercices.

Article 27 : INALIENABILITE TEMPORAIRE DES ACTIONS REPRESENTATIVES DU CAPITAL SOCIAL

1 - Sont inaliénables pendant trois années à compter de l'immatriculation de la société les actions souscrites

par les associés signataires des statuts.

2 – L'interdiction d'aliéner les actions visées au 1° ci-dessus concerne toutes mutations entre vifs à titre gratuit ou onéreux portant sur les actions elles-mêmes ou sur les droits d'usufruit et de nue-propriété desdites actions, y compris les cessions par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

3 – L'interdiction temporaire d'aliéner doit faire l'objet d'une mention spéciale sur les comptes de titres ouverts au nom des associés dans la société, ainsi que sur le registre de mouvements de titres.

4 – Toute cession intervenue en violation de cette interdiction est nulle.

5 – Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le Président doit lever l'interdiction d'aliéner dans les cas d'exclusion ou de retrait d'un associé dans les conditions fixées à l'article 29 des statuts ; en outre l'Assemblée Générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées pourra également lever l'interdiction en cause en faveur d'un ou plusieurs actionnaires.

6 – Sauf pour ce qui est prévu expressément ci-dessus, l'associé unique fondateur de la société s'engage à ne pas vendre, céder, transférer, nantir ou donner en garantie, de quelque façon que ce soit, l'un quelconque des actions ou droits de la société qu'il détient et à ne pas engager de procédure y conduisant, pendant une durée de trois ans à compter de l'immatriculation de la société.

Article 28 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

L'ensemble des documents et informations transmises aux actionnaires par la société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public. Par conséquent, les actionnaires s'engagent, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la société à des tiers étrangers à celle-ci.

Les actionnaires s'engagent également à ne pas diffuser à des tiers les informations détenues sur les autres actionnaires.

L'actionnaire qui ne respecte pas son obligation de confidentialité s'expose à la mise en oeuvre de la clause d'exclusion énoncée à l'article 29 des statuts, sans préjudice de tous dommages intérêts susceptibles de lui être réclamés par voie de justice.

Article 29 : CLAUSE D'EXCLUSION – RACHAT DE SES ACTIONS

1 – Cas dans lesquels l'exclusion pourra être prononcée

Les actionnaires peuvent décider d'exclure tout actionnaire par une décision collective des actionnaires prise à la majorité représentée par plus de 81 % des actions disposant du droit de vote (en cas de démembrement seuls les nu-propriétaires auront droit de vote), dès lors que surviendrait l'un des évènements suivants :

- changement de contrôle d'une personne morale actionnaire, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de Commerce,
- refus de voter une délibération vitale pour la survie de la société,
- ouverture au nom de l'actionnaire d'une procédure commerciale de redressement et a fortiori de liquidation judiciaire,
- dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit d'une personne morale actionnaire,
- exercice d'une activité directement ou indirectement (par personne morale interposée notamment) concurrente de celle de la société,
- introduction d'une action en justice contre la société y compris d'une action en dissolution pour mésentente entre associés,
- violation de l'obligation de confidentialité stipulée à l'article 29 qui précède,

- rupture du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, d'un actionnaire, dans le cas où ce dernier ne respecterait pas ses engagements énoncés dans le contrat, de rétrocéder sans formalité les actions, dont il est détenteur dans l'hypothèse où interviendrait une cessation d'activité salariale.
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs,
- accord de toute nature portant préjudice à la société,
- violation d'une clause statutaire etc...

La décision peut prévoir en outre la suspension des droits de vote de cet actionnaire tant que celui-ci n'a pas procédé à la cession des actions dont il est titulaire,

2 – Procédure d'exclusion

L'actionnaire concerné est convoqué, par lettre simple et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du Président, à comparaître devant les actionnaires pour y être entendu sur ses moyens de défense; à défaut de comparution le jour dit, l'actionnaire est à nouveau convoqué par acte extrajudiciaire.

Il doit s'écouler un délai minimum de vingt jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution. La décision d'exclusion est prise dans les conditions de quorum et de vote des assemblées générales ordinaires d'associés, étant précisé que les actions de l'actionnaire en instance d'exclusion sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La notification de la décision d'exclusion ou de maintien dans la société est faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec AR.

3 – Modalités de rachat des actions de l'associé exclu

En cas de décision d'exclusion, l'actionnaire concerné doit céder par priorité ses actions aux autres actionnaires ou à toute(s) personne(s) désignée(s) par eux à la majorité simple.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les associés restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'actionnaire exclu, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de cette décision.

A cet effet, chaque actionnaire restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital de la société.

Si, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion, les associés restants n'ont pas fait connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à la société leur intention d'exercer, directement ou au profit d'un tiers désigné par eux, leur droit de préemption, le président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

Si tel n'est pas le cas l'actionnaire exclu peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé ; à défaut d'agrément de ce cessionnaire, le président a le choix entre soit décider de faire racheter par la société les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit de les faire racheter par un tiers également soumis à agrément.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la décision d'exclusion, la société ou les actionnaires non retrayants n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions cédées sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1834-4 du Code civil par un expert désigné par la Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente et les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui l'aura provoquée. Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du président.

Le prix des actions est payé comptant à la date de la cession qui devra intervenir au plus tard trente jours après la notification du rapport d'expertise sauf pour la société qui, en cas de réduction de capital, peut en régler le prix par fractions égales sur une durée maximale de six mois.

A défaut pour l'actionnaire exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la date de cession, le président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des mouvements de titres et la mise à jour des comptes d'actionnaires.

A compter de la notification de l'exclusion, l'associé perd sa qualité d'actionnaire et est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre actionnaire aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

Article 30 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La société n'a pas cessé de jouir de la personnalité morale depuis son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse, intervenue le 26 mai 2003 sous sa forme originelle de Société à Responsabilité Limitée,

Article 31 : FRAIS ET DEBOURS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent exclusivement à la société.

Article 32 : PUBLICITÉ LEGALE

Toutes les formalités, y compris celles de publicité, requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'inscription modificative de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président qui a la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

Article 33 : APPROBATION ET SIGNATURE DES STATUTS PAR LES ACTIONNAIRES

Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris attentivement connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.